Paix - Travail - Patrie

ARRETE Nº 1 9 - 0 MINESUPISGIODES/DAJ DU 2 2 AOUT 2019 PORTANT REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS A L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L'UNIVERSITE DE DOUALA.

#### LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Vu la Constitution;

- Vu la Directive N° 01/06-UEAC-019-CM-14 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC;
- Vu la Directive N° 02/06-UEAC-019-CM-14 portant organisation des Etudes Universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD;
- Vu la Loi N° 2001/005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le Décret N° 93/026 du 13 avril 1992 portant création d'Universités ;
- Vu le Décret N° 93/027 du 19 janvier 1993 portant Dispositions communes aux Universités modifié et complété par le décret N° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le Décret N° 93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala ;
- Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le Décret N° 2012/433 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur :
- Vu le Décret N° 2019/002 du 04 janvier 2012 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N°008/CAB/PR du 19 janvier 1993 portant création d'Instituts Universitaires de Technologie au sein des Universités ;
- Vu l'Arrêté N°009/CAB/PR du 19 janvier 1993 portant organisation de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université de Douala ;
- Vu l'Arrêté N°0042/MINESUP/DDES du 23 septembre 1998 portant modification de l'arrêté n°005/MINESUP/F120 du 28 janvier 1998 fixant les domaines de formation et les conditions d'admission à l'Institut Universitaire de Technologie de Douala;
- Vu l'Arrêté N°99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat du Cameroun modifié et complété par l'Arrêté N°00/0036/MINESUP/DDES du 26 juin 2000 ;
- Vu l'arrêté n°006/0014/MINESUP/DDES du 02 février 2006 portant création, régime des études et des évaluations de la Licence Professionnelle dans les Universités d'Etat et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur du Cameroun;
- Vu l'arrêté n°17/00224/MINESUP/DDES du 18 avril 2017 portant régime des études, des Evaluations et des programmes d'enseignement pour l'obtention du Brevet de Technicien Supérieur(BTS) en République du Cameroun ;
- Vu l'arrêté n°18/0035/MINESUP/SG/DDES/DAJ du 28 janvier 2018 portant organisation du système Licence, Master, Doctorat dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;

#### ARRETE:

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup>.</u>Le présent arrêté porte régime des études et des évaluations à l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université de Douala, en abrégé et ci-après désigné « IUT ».

<u>ARTICLE 2.</u>- Les études à l'IUT sont effectuées dans le cadre des formations initiale, continue et en alternance, des stages de recyclage et de perfectionnement, et des enseignements à distance.

### CHAPITRE II DES DOMAINES ET DES CURSUS DE FORMATION

ARTICLE 3.- (1) L'IUT offre des formations dans les domaines des Sciences et des Technologies.

- (2) Les Mentions et Parcours couverts par l'IUT sont les suivants :
- a- Mention Technologie de l'Information et du Numérique avec 06 parcours :
  - Parcours Génie Electrique et Informatique Industrielle ;
  - Parcours Administration et Sécurité des Réseaux ;
  - Parcours Génie Biomédical :
  - Parcours Génie Informatique ;
  - Parcours Génie Logiciel;
  - Parcours Réseaux et Télécommunications.
- b- Mention Technologies Industrielles avec 12 parcours :
  - Parcours Biotechnologie et Technologie Alimentaire ;
  - Parcours Chimie Industrielle et Pharmaceutique ;
  - Parcours Economie d'Energie et Environnement;
  - · Parcours Génie Civil;
  - Parcours Génie des Mines ;
  - · Parcours Génie Ferroviaire ;
  - Parcours Génie Industriel et Maintenance ;
  - Parcours Génie Mécanique et Productique;
  - Parcours Génie Métallurgie ;
  - · Parcours Génie Thermique et Energie ;
  - Parcours Qualité, Hygiène et Salubrité des Aliments;
  - Parcours Valorisation des Energies Renouvelables.
- c- Mention Technologies du Tertiaire avec 05 parcours :
  - · Parcours Communication Négociation Vente ;
  - Parcours Génie Logistique et Transport ;
  - Parcours Gestion Appliquée aux Petites et Moyennes Organisations;
  - Parcours Gestion Comptable et Financière ;
  - Parcours Organisation et Gestion Administrative.
- (3) D'autres mentions et parcours peuvent être ouverts en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4.- (1) L'IUT comprend trois (03) cursus de formation :

- le cursus de Brevet de Technicien Supérieur ;
- le cursus de Diplôme Universitaire de Technologie ;
- le cursus de Licence de Technologie.
- (2) Ces cursus constituent des étapes qui permettent à l'étudiant d'acquérir progressivement une autonomie et une spécialisation accentuées.

### ARTICLE 5.- L'IUT prépare aux diplômes ci-après :

- le Brevet de Technicien Supérieur ;

- le Diplôme Universitaire de Technologie ;
- la Licence de Technologie.
- <u>ARTICLE 6.-</u>Les stages et formations organisés dans le cadre de la formation continue donnent lieu à la délivrance d'attestations ou de certificats de formation.
- ARTICLE 7.- (1) Le cursus de Brevet de Technicien Supérieur d'une durée comprise entre quatre (04) et six (06) semestres comprend :
- des enseignements théoriques ;
- des travaux pratiques ;
- des pratiques professionnelles ;
- des travaux personnels de l'Etudiant;
- un ou plusieurs stages en milieu professionnel;
- un projet tutoré.
- (2) Les études, dans le présent cursus, sont sanctionnées par le Brevet de Technicien Supérieur.
- <u>ARTICLE 8.-</u>(1) Le cursus de Diplôme Universitaire de Technologie d'une durée de quatre (04) semestres comprend :
- des enseignements théoriques ;
- des travaux pratiques ;
- des pratiques professionnelles ;
- des travaux personnels de l'Etudiant;
- des stages en milieu professionnel;
- un projet tutoré.
- (2) Les études dans le présent cursus sont sanctionnées par le Diplôme Universitaire de Technologie.
- <u>ARTICLE 9.-</u>(1) Le cursus de Licence de Technologie d'une durée de deux (02) semestres comprend :
- des enseignements théoriques ;
- des travaux pratiques ;
- des pratiques professionnelles ;
- des travaux personnels de l'Etudiant;
- des stages en milieu professionnel;
- un projet tutoré.
- (2) Les études dans le présent cursus sont sanctionnées par le diplôme de Licence de Technologie.
- <u>ARTICLE 10</u>.-(1) Le cursus de Brevet de Technicien Supérieur s'achève par l'admission à l'examen national du Brevet de Technicien Supérieur, organisé par un texte particulier du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- (2) Les cursus de Diplôme Universitaire de Technologie et de Licence de Technologie s'achèvent par la présentation d'un rapport de stage.
- ARTICLE 11.- Les formations à distance et en alternance sont organisées par des textes particuliers conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE III DES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 12.-(1) L'admission au cursus de Brevet de Technicien Supérieur se fait sur étude de dossier, pour les Camerounais et les ressortissants étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après:

- le Baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique ;
- le General Certificate of Education "Advanced Level" ;
- tout autre diplôme ou tire reconnu équivalent.
- (2) L'admission au cursus de Diplôme Universitaire de Technologie se fait par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux Camerounais et aux étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après:
  - le Baccalauréat de l'enseignement général ou technique dans une série définie par l'arrêté ;
  - le General Certificate of Education "Advanced Level" obtenu au cours d'une même session en au moins deux matières non comprise la matière intitulée "Religious Knowledge";
  - tout autre diplôme reconnu équivalent.
- (3) L'admission au cursus de Licence de Technologie se fait par voie de concours ouvert par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux Camerounais et aux étrangers titulaires de l'un des diplômes ci-après:
  - le Diplôme Universitaire de Technologie ;
  - le Brevet de Technicien Supérieur ;
  - le Higher National Diploma;
  - le Diplôme Supérieur d'Etudes Professionnelles ;
  - la Licence des Facultés avec profil conforme à l'option sollicitée ;
  - tout autre diplôme reconnu équivalent.
- ARTICLE 13.- (1) Les candidats étrangers et les Camerounais présentés par un organisme sont recrutés sur étude de dossier, dans la limite du quota fixé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du nombre de places offertes dans les concours visés à l'article 12 ci-dessus.
- (2) Le nombre de places, ainsi que les conditions d'admission et les titres requis en fonction des spécialités, sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- ARTICLE 14.- Les recrutements des candidats pour la formation continue et les stages de perfectionnement sont organisés par le Directeur de l'IUT, après avis du Recteur, et se font sur étude des dossiers.
- ARTICLE 15.- (1) Les candidats camerounais ainsi que les ressortissants des pays de la CEMAC admis dans les cursus de Diplôme Universitaire de Technologie et de Licence de Technologie s'acquittent des droits universitaires conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Les étudiants étrangers autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que les étudiants admis aux cursus de Brevet de Technicien

Supérieur, en formation continue et en formation en alternance, paient des frais de scolarité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Université de Douala et conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE IV DU REGIME DES ETUDES

- <u>ARTICLE 16.-</u> (1) Les études à l'IUT sont organisées dans les Départements par mentions, parcours et niveaux. Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignement (UE).
- (2) Les Départements sont chargés du suivi des enseignements relevant de leur compétence, conformément à la réglementation en vigueur.
- <u>ARTICLE 17.-</u> (1) L'Unité d'Enseignement est un ensemble de composantes appelées Eléments Constitutifs(EC), marqués par des affinités d'ordre conceptuel, théorique ou méthodologique.
- (2) Chaque Unité d'Enseignement comprend au maximum 4 Eléments Constitutifs.
- (3) Le nombre de crédits d'une Unité d'Enseignement est égal à la somme des crédits de ses éléments constitutifs.
- (4) Une Unité d'Enseignement comprend des Cours Magistraux (CM), Travaux Dirigés (TD), Travaux Pratiques (TP), Travaux Personnels de l'Etudiant (TPE), Séminaires et Conférences, Stages en milieu professionnel ainsi que le temps consacré aux Contrôles Continus.
- ARTICLE 18.- La charge horaire d'un crédit varie de dix(10) à quinze(15) heures.
- <u>ARTICLE 19.-</u>(1) Le cursus de Brevet de Technicien Supérieur comporte quatre (04) ou six (06) semestres soit 120 ou 180 crédits, selon le cas.
- (2) Le cursus de Diplôme Universitaire de Technologie comporte quatre (04) semestres soit 120 crédits.
- (3) Le cursus de Licence de Technologie comporte deux (02) semestres soit 60 crédits.
- <u>ARTICLE 20.-</u> Chaque parcours de formation comporte un ou plusieurs stages en milieu professionnel obligatoires correspondant à des Unités d'Enseignement.
- ARTICLE 21.-L'IUT peut organiser, après avis du Conseil de l'Université, des formations continues à la carte, sur demande et à distance, dans les domaines de ses compétences.
- ARTICLE 22.- Le programme des enseignements dispensés à l'IUT fait l'objet d'une évaluation au moins une fois tous les cinq (5) ans à compter de la date de leur entrée en vigueur.
- ARTICLE 23.- (1) L'obtention des diplômes cités à l'article 5 du présent arrêté est subordonnée à la validation de toutes les UE du cursus concerné.

- (2) L'évaluation du rapport de stage constitue la phase finale de chaque cursus.
- ARTICLE 24.- (1) Les délais de résidence dans les différents cursus sont les suivants :
- cursus de Brevet de Technicien Supérieur : six (06) ou huit (08) semestres ;
- cursus de Diplôme Universitaire de Technologie : six (06) semestres ;
- cursus de Licence de Technologie : quatre (04) semestres.
- (2) L'étudiant qui n'aura pas observé les délais impartis à l'alinéa précédent en raison d'un empêchement dirimant dûment justifié, peut être autorisé à se réinscrire par le Directeur de l'IUT, après avis du Chef de Département concerné.

# CHAPITRE V DU REGIME DES EVALUATIONS

- <u>ARTICLE 25.-</u>(1) L'évaluation des connaissances est consécutive aux enseignements dispensés. Elle est organisée tout au long du semestre.
- (2) Chaque UE peut être évaluée quand elle est dispensée au moins à 80% du volume horaire réglementaire.
- (3) Lorsqu'une UE est assortie de Contrôles Continus, des Travaux Pratiques et/ou des Travaux Personnels de l'Etudiant, ces derniers doivent avoir été effectués à 100%.
- <u>ARTICLE 26.-</u>(1) Selon la nature et les objectifs de l'UE, l'évaluation prend l'une des formes ci-après :
- (a) évaluation par mode de Travaux Pratiques : elle consiste en une série de travaux pratiques ou d'un avant-projet proposé à l'étudiant.
  - (b) évaluation par mode d'examen :
  - pour les UE théoriques, elle comporte deux éléments : le Contrôle Continu comptant pour 40% des points et un examen de synthèse comptant pour 60% des points ;
  - Lorsqu'une UE comprend des enseignements théoriques et pratiques, la note finale de l'UE est obtenue en prenant en compte la note des Travaux Pratiques pour 20%, la note de Contrôle Continu pour 20% et la note d'examen de synthèse pour 60%;
  - Si en plus, elle comporte les Travaux Personnels de l'Etudiant, la note finale de l'UE est obtenue en prenant en compte la note des Travaux Pratiques pour 20%, la note de Contrôle Continu pour 10%, la note des Travaux Personnels de l'Etudiant pour 10% et la note d'examen de synthèse pour 60%.
- (c) Un nombre minimum de deux (02) Contrôles Continus d'une durée maximale de deux heures est exigé par UE et un seul examen de synthèse d'une durée maximale de quatre heures portant sur l'ensemble du contenu de l'UE est autorisé.
- ARTICLE 27.-(1) L'évaluation du rapport de stage ne peut intervenir qu'après la capitalisation de toutes les UE du cursus.
- (2) L'échec à l'UE "Stage en milieu professionnel" conduit obligatoirement à la reprise d'un nouveau stage de fin d'études.

<u>ARTICLE 28.-</u>La validation des crédits d'une UE intervient lorsque la moyenne générale de l'ensemble des éléments constitutifs obtenue est égale ou supérieure à 50/100. Elle peut se produire :

- soit directement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 50/100 dans chacun des éléments constitutifs ;
- soit par mode de compensation entre les éléments constitutifs de l'UE. Dans ce cas, la note à compenser doit être au moins supérieure ou égale à 40/100.

<u>ARTICLE 29.-</u>(1) Une UE capitalisée est acquise définitivement. Toute UE capitalisée emporte acquisition des crédits correspondants.

(2) En complément de la note chiffrée, la capitalisation d'une UE est assortie de l'une des mentions ci-après :

Note/20	Note /100	Note sur 4	Grade	Appréciation
[18 -20]	[90 -100]	4.0	A+	Excellent
[16 -18[	[80 -90[	3.7	Α	Très bien
[14 -16[	[70 -80[	3.3	B+	Bien
[13 -14[	[65 -70[	3	В	Assez Bien
[12 -13[	[60 -65[	2.7	B-	Assez Bien
[11 -12[	[55 -60[	2.3	C+	Passable
[10 -11[	[50 -55[	2.0	С	Passable
[09 -10[	[45 -50[	1.7	C-	Insuffisant
[08 -09[	[40 -45[	, 1.3	D	Faible
[06 -08[	[30 -40[	1.0	E	Très Faible
[00 -06[	[00 -30[	0.0	F	Nul

ARTICLE 30.-(1) L'étudiant passe d'un niveau inférieur à un niveau supérieur s'il capitalise 100% de crédits du niveau inférieur. Toutefois, l'étudiant est autorisé à s'inscrire pour les UE du niveau supérieur du même cursus s'il a capitalisé au moins 75% des crédits du niveau inférieur et obtenu une moyenne générale pondérée d'au moins 2/4.

(2) L'autorisation à passer l'examen national de Brevet de Technicien Supérieur est subordonnée à la validation de toutes les UE du cursus de Brevet de Technicien Supérieur.

<u>ARTICLE 31.-</u> Toutes les Unités d'Enseignement des différents cursus dans les domaines de formation d'un Département doivent être capitalisées pour prétendre au diplôme.

<u>ARTICLE 32.-</u> Les examens sont organisés à la fin de chaque semestre en session normale et en session de rattrapage.

<u>ARTICLE 33.-</u>L'examen de synthèse intervient deux semaines au plus tard après la fin de l'enseignement de l'UE.

<u>ARTICLE 34.-</u>(1) Une session de rattrapage est organisée consécutivement à la proclamation des résultats de la session normale.

(2) La note obtenue à la session de rattrapage remplace la note de la session normale et la capitalisation prononcée ou non.

- ARTICLE 35.- (1) Seuls sont autorisés à être évalués, les étudiants régulièrement inscrits, ayant suivi les enseignements et subi les différents Contrôles Continus conformément à la réglementation en vigueur;
- (2) Sont autorisés à prendre part à la session de rattrapage, les étudiants n'ayant pas capitalisé les UE d'un semestre au cours de la session normale.
- (3) Toutefois, en cas d'empêchement dûment justifié, le Directeur, après avis du Chef de Département concerné, peut autoriser l'étudiant qui n'a pas pu être évalué sur une UE à se présenter à la session de rattrapage.
- <u>ARTICLE 36.-</u> (1) L'organisation et la gestion des examens relèvent de la compétence du Directeur.
- (2) L'organisation et la gestion des Contrôles Continus relèvent de la compétence du Chef de Département concerné.
- <u>ARTICLE 37.-</u>(1) Un jury est constitué pour chaque session d'examen par UE, parcours et mention donnés par le Directeur de l'IUT, sur proposition du Chef de Département concerné.
- (2) Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président et des membres qui sont des enseignants responsables des UE ayant fait l'objet d'évaluation à la session concernée.
- (3) Le jury par UE arrête les résultats définitifs pour chaque UE, apprécie et arrête les compensations. Aucun résultat ne peut être rendu public sans la validation préalable du jury.
- ARTICLE 38.- (1) Un jury de synthèse arrête et enregistre les notes définitives par UE, parcours et mentions. Il délibère, dresse un procès-verbal en trois (03) exemplaires dûment signés par tous les membres, et proclame les résultats pour la session d'examen concernée. S'il y a lieu, le jury étudie les requêtes et se prononce.
- (2) Les décisions du jury régulièrement constitué sont souveraines. Toutefois, toute erreur constatée est corrigée conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 39.-(1) Un jury de Diplômation, chargé de prononcer l'admission au diplôme à la fin de chaque cursus, est constitué par le Directeur de l'IUT et les diplômes sont établis conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Présidé par le Directeur de l'IUT, le jury de Diplômation comprend les Présidents et Vice-Présidents des jurys de synthèse. Il siège après que les jurys de synthèse ont publié leurs résultats.
- (3) Le jury de Diplômation vérifie si tous les étudiants ayant validé le niveau le plus élevé ont également validé le niveau inférieur. Un procès-verbal des résultats est dressé en trois exemplaires dûment signés par ses membres ainsi qu'une liste des étudiants déclarés admis aux diplômes couronnant le cursus.
- <u>ARTICLE 40.-</u> (1) Les décisions du jury de Diplômation sont souveraines. Toutefois, les éventuelles erreurs matérielles font l'objet de correction par le jury, sur la base des pièces justificatives.
  - (2) S'il y a lieu, le jury de Diplômation étudie les requêtes et statue.

A ce titre, il dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa saisine pour le traitement et la publication des résultats desdites requêtes.

# CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

<u>ARTICLE 41.-</u>(1) A titre de régularisation, le présent arrêté valide les enseignements et les examens assurés par l'IUT antérieurement à la date de sa signature.

(2) Le présent arrêté est applicable aux étudiants en cours de formation sous réserve du respect des droits acquis. Les dits étudiants sont soumis aux nouveaux programmes, les UE validées étant prises en compte par équivalence.

ARTICLE 42.- Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de l'année académique 2019-2020 abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°0042/MINESUP/DDES du 23 septembre 1998 portant modification de l'arrêté n°005/MINESUP/F120 du 28 janvier 1998 fixant les domaines de formation et les conditions d'admission à l'Institut Universitaire de Technologie de Douala.

ARTICLE 43.-Le Recteur de l'Université de Douala, le Directeur chargé du Développement de l'Enseignement Supérieur, le Directeur chargé des Accréditations Universitaires et de la Qualité, le Directeur chargé de la Coordination des Activités Académiques et le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université de Douala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 2 2 AOUI 2019

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Jacques FAME NDONGO